



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-490

Objet : marché 22.044 aménagement d'écêtement des crues sur le bassin versant de la Raille et de la Valère à Draguignan (83300) (Article R.2123-1 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée (article R2123-1 du Code de la commande publique) en vue de la passation d'un marché de prestations intellectuelles pour l'aménagement d'écêtement des crues sur le bassin versant de la Raille et de la Valère à Draguignan ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 6 juin 2022 au BOAMP et Marché on line (article R2131-12 du Code de la commande publique) et mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan ;

Considérant que les critères pondérés d'attribution du marché annoncé dans ledit avis, sont les suivants :

Prix	40 %
Valeur technique	50 %
Délai	10 %

Considérant que 20 sociétés ont retiré le dossier de consultation et que deux d'entre-elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception soit le 30 juin 2022 à 12h00 ;

Considérant l'agrément de ces 2 sociétés ;

Considérant les analyses des offres faites suivant la procédure prévue au règlement de la consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l'offre la mieux disante ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché 22.044 relatif à l'aménagement d'écrêtement des crues sur le bassin versant de la Raille et de la Valère à Draguignan est passé avec la société ABO-ERG sise 243 avenue de Bruxelles à la Seyne sur Mer (83500) et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Le montant du marché tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif de la Société ABO- ERG est de 16 235,00 € HT.

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 de la Commune.

Article 3 :

La durée du marché court à compter de sa notification jusqu'à la réalisation complète des travaux. Le marché démarre à compter de l'ordre de service prescrivant le début des travaux. Le délai de réalisation des travaux est de 7 semaines.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, Le

17 OCT. 2022

Richard STRAMBIO




MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional